

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

N° 30 - 98/APS

du 23 avril 1998

**AMPLIATIONS**

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- DPF.D.....	1
- DDR.....	2
- DRN.....	2
- JONC.....	1
- Archives.....	1

**DELIBERATION**

**Modifiant la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991  
instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement  
dans la Province Sud**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud, modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991, n°01-93/APS du 5 mars 1993, n°29-93/APS du 25 juin 1993, n°20-94/APS du 24 juin 1994, 42-94/APS du 25 novembre 1994 et 4-97/APS du 16 mai 1997 ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 avril 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 9 (Conditions relatives à l'investisseur) de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud, la mention :

« -la situation du demandeur au regard de la réglementation économique, fiscale et sociale doit être régulière à la date du dépôt de la demande » ;

est remplacée par :

« -la situation du demandeur au regard de la réglementation économique, fiscale, sociale et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doit être régulière à la date du dépôt de la demande ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 2** - A l'article 13 (composition du dossier de demande d'agrément) de la délibération citée ci-dessus, la mention :

« -de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment fiscale, sociale ; ».

est remplacée par

« -de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment fiscale, sociale, économique et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 3** - A l'article 14 (Consultations du service instructeur) de la délibération précitée, la mention :

« L'avis du Maire de la commune intéressée, du Directeur territorial des services fiscaux, du Directeur des douanes, du Chef du Service de l'inspection du travail, du Directeur du personnel, des finances et du domaine de la Province Sud et du Chef du Service du commerce extérieur... ».

est remplacée par :

« L'avis du Maire de la commune intéressée, du Directeur territorial des services fiscaux, du Directeur des douanes, du Chef du Service de l'inspection du travail, du Directeur des ressources naturelles de la Province Sud, du Directeur du personnel, des finances et du domaine de la Province Sud et du Chef du Service du commerce extérieur... ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 4** - A l'article 15 (Création d'un Comité consultatif des investissements) de la délibération susvisée, la mention :

« -Sur invitation du Président du comité, toute personne dont l'avis est jugé utile » ;

est remplacée par :

« -Sur invitation du Président du comité, toute personne dont l'avis est jugé utile, notamment le Directeur des ressources naturelles de la Province Sud ou son représentant ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 5** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER